



Traité 'Houlin

Michna 5 - Chapitre 6

דָּם שְׁנֵתְעָרַב בְּמֵיִם,
אִם יֵשׁ בּוֹ מְרֵאִית דָּם,
תֵּיב לְכֶסוֹת.
נִתְעָרַב בְּיַיִן,
רוֹאִין אוֹתוֹ כְּאֵלוֹ הוּא מֵיִם.
נִתְעָרַב בְּדָם הַבְּהֵמָה אוֹ בְּדָם הַתַּיָּה,
רוֹאִין אוֹתוֹ כְּאֵלוֹ הוּא מֵיִם.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
אֵין דָּם מְבַטֵּל דָּם:

[Dans le cas où le] sang [d'un animal sauvage ou d'un oiseau] a été mélangé avec de l'eau, s'il y a dans [le mélange] une apparence de sang, on est obligé de le couvrir [le mélange].

[Si le sang] a été mélangé avec du vin, on considère [le vin] comme s'il s'agissait d'eau, [et si un mélange avec cette quantité d'eau devait avoir l'apparence de sang, on est obligé de recouvrir le mélange].

[De même, si le sang d'un animal sauvage ou d'un oiseau] a été mélangé avec le sang d'un animal domestique, (qu'il n'est pas nécessaire de couvrir), ou avec du sang de l'animal sauvage (qui ne coule pas du cou et n'a pas besoin d'être couvert – une prise de sang par exemple), on considère [le sang] comme s'il s'agissait d'eau. Rabbi Yehouda dit : Le sang n'annule pas le sang. (Par conséquent, même si le sang de l'animal sauvage qu'il faut couvrir n'est pas reconnaissable dans ce mélange, il est néanmoins obligé de couvrir le mélange).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions